Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 097 du 16 septembre 2026
dans les affaires X et X / V

En cause : **1. X**
2. X alias X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA**
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er septembre 2026 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2026.

Vu la requête introduite le 1er septembre 2026 par X alias X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 3 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par deux époux, de nationalité tunisienne, qui invoquent substantiellement les mêmes craintes de persécution et les mêmes risques d'atteintes graves à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives. Par ailleurs, plusieurs motifs des décisions attaquées sont identiques ou à tout le moins similaires. Par conséquent, dans un souci de bonne administration de la justice et afin d'éviter toute contradiction, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») décide qu'il y a lieu de joindre les affaires enrôlées sous les numéros X et X, celles-ci étant connexes, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Madame M.D., ci-après « la requérante » :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, de confession musulmane et sans activité politique.

Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 08/07/2026 après votre interception à l'aéroport.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous résidez à Tunis en Tunisie avec votre famille.

En 2022, alors que vous êtes au lycée, votre père vous déscolarise, voyant que vous commencez à prendre votre indépendance et à sortir. Parallèlement à votre scolarité, vous faites une formation technique en esthétique de 2020 à 2022 dans une école privée, à l'insu de votre père. Vos études étant payées par votre mère.

En 2024, vous entamez une relation amoureuse avec [A.S.] (SP : [XXX]), un homme de votre quartier de 12 ans votre aîné.

En 2025, cinq mois après le début de cette relation, vous parlez d'[A.] et de votre souhait de l'épouser à vos parents. Dès qu'il apprend que vous êtes en couple avec votre petit ami, votre père s'oppose à votre relation et demande à ce qu'elle prenne fin, estimant qu'[A.] est trop âgé pour vous et qu'il ne jouit pas d'une assez bonne situation économique. A partir de ce moment-là, votre père se met à vous frapper régulièrement. Malgré cela, vous poursuivez votre relation avec [A.].

En aout 2025, suite aux problèmes liés à votre relation, [A.] et vous quittez Tunis pour Djerba (Tunisie), où vous résidez ensemble pendant 3 mois.

En octobre 2025, espérant mettre votre famille devant le fait accompli, vous racontez à votre mère par téléphone que vous entretenez des rapports sexuels avec [A.]. Cette dernière informe votre père, lequel se met à vous menacer. Craignant que vous ne soyez enceinte, votre père exige que vous rentriez à Tunis pour vous marier avec [A.] et ensuite divorcer pour préserver l'honneur de votre famille.

Le 1er novembre 2025, vous retournez donc à Tunis avec [A.] et vous vous installez chacun dans votre famille respective en attendant de sceller votre union.

Le 08 novembre 2025, vous épousez [A.] selon un mariage civil à Tunis. Le soir même de votre mariage, votre mari et vous prenez la fuite et repartez à Djerba, où vous résidez jusqu'à votre départ de Tunisie.

A votre retour à Djerba, votre père continue de vous menacer par téléphone, votre mari et vous.

Le 05 juillet 2026, craignant d'être un jour retrouvés par votre famille, votre mari et vous quittez la Tunisie en avion, munis de faux documents d'identité français. Vous transitez par l'Allemagne et l'Irlande. Le 06 juillet 2026, vous rejoignez la Belgique en avion. A votre arrivée à l'aéroport de Zaventem, vous êtes appréhendés lors du contrôle à la frontière par la police, qui constate le caractère frauduleux de votre carte d'identité française. Ne remplissant pas les conditions d'entrée sur le territoire belge, votre mari et vous êtes maintenus au centre de transit de Caricole. Le 08 juillet 2026, votre mari et vous introduisez une demande de protection internationale.

En cas de retour en Tunisie, vous dites craindre votre père, vos oncles paternels et maternels et vos cousins paternels, qui voudraient s'en prendre à vous car ils sont opposés à votre relation amoureuse avec [A.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de votre acte de mariage, une copie de deux témoignages accompagnés de la carte d'identité de leurs auteurs, trois photos imprimées, une copie de la carte d'identité tunisienne de votre mari et trois enregistrements audios.

Le 12 aout 2026, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 12 aout 2026), qui vous a été envoyée le 18 aout 2026.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au vu de l'arrêt n°73/2026 du 18 juin 2026 de la Cour constitutionnelle, les déclarations faites par le demandeur lors de l'entretien avec l'Office des étrangers mené par visioconférence ne seront pas prises en compte. Le CGRA fonde sa décision quant à la demande de protection internationale exclusivement sur les déclarations faites par le demandeur en personne — et non par visioconférence — ainsi que sur les autres éléments du dossier administratif.

Une procédure accélérée a été appliquée à votre demande de protection internationale, et ce sur base de l'article 42, paragraphe 1er, (j), du règlement UE 2024/1348:

"le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions prises par l'autorité responsable de la détermination qui octroient une protection internationale est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins que l'autorité responsable de la détermination ne considère qu'un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou que le demandeur appartient à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection, compte tenu, entre autres, des différences importantes entre les décisions prises en première instance et les décisions finales."

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Vous déclarez provenir de la Tunisie -élément non remis en cause par le CGRA. Or ce pays est concerné par cette disposition règlementaire, j'en fais donc application.

En cas de retour en Tunisie, vous dites craindre votre père, vos oncles paternels et maternels et vos cousins paternels, qui voudraient s'en prendre à vous car ils sont opposés à votre relation amoureuse avec [A.] (NEP, pp.13-14). Or, ces craintes ne peuvent être tenues pour établies pour les raisons suivantes.

- *Vous n'avez nullement mentionné de crainte en cas de retour en Tunisie lorsque vous avez été appréhendée à l'aéroport de Zaventem.*

Lors de votre arrivée en Belgique le 06/07/2026, vous avez été informée des conséquences de votre séjour illégal en Belgique par la police belge et, dans ce cadre, vous avez été entendue afin de compléter le questionnaire frontière de l'Office des étrangers (farde « Informations sur le pays », pièce n°1). Or, à la question « Avez-vous des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? Si oui, lesquelles ? », vous avez répondu par la négative. Confrontée au fait qu'il est incohérent que vous n'ayez pas fait état de votre crainte à ce moment-là, vous déclarez que vous aviez peur d'être renvoyée par la police dans votre pays (NEP, p.13). Or cette explication est conctradictoire dès lors que la demande de protection internationale est suspensive le temps de la procédure. Confrontée au fait qu'il est dès lors d'autant plus incohérent que vous n'ayez pas mentionné vos craintes, vous faites alors évoluer vos propos, affirmant que vous aviez été maltraitée par la police à l'aéroport, ce que vous n'aviez jamais mentionné précédemment (NEP, p.13). Et rien dans votre dossier administratif n'établit cela. Notons également que votre mari a expliqué, lors de son entretien CGRA, que la police s'était entretenue avec vous et qu'il n'a nullement mentionné que vous aviez été victime de maltraitances (26/01210B – NEP, p.11). Le CGRA estime dès lors que votre attitude est incompatible avec l'existente d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves (au sens du règlement UE 2024/1347).

- *Vous avez épousé votre mari avec le consentement de votre famille.*

Alors que vous dites craindre d'être tuée par votre père ainsi que d'autres membres de votre famille en raison de votre relation avec [A.] (NEP, pp.13-14), force est de constater que vous êtes aujourd'hui mariée avec ce dernier avec le consentement de votre père, lequel a émis l'idée du mariage et a assisté et été votre témoin à celui-ci (NEP, p.14 & 26/01210B – NEP, pp.6-7 & farde « Documents », pièce n°1). Au vu de ces éléments, le CGRA estime que les craintes que vous invoquez en raison de votre relation amoureuse avec votre mari sont invraisemblables. Confrontée au fait qu'il est incohérent que votre père demande que vous vous mariiez avec [A.] s'il est opposé à votre relation, vous expliquez qu'il s'agissait uniquement d'un moyen pour préserver l'honneur et la réputation de votre famille car vous vous étiez enfuie avec votre petit ami et que votre père exigeait que vous divorciez deux semaines après votre mariage (NEP, p.18). Toutefois, vous n'expliquez en quoi un divorce aurait été jugé plus acceptable par votre père alors que vous le décrivez comme quelqu'un de particulièrement attaché aux traditions (NEP, p.18). De fait, invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez vaguement et de manière incohérente que pour votre père, vous n'étiez pas mariée et aviez simplement fait une erreur en ayant des relations sexuelles avant votre mariage et qu'il a vous demandé de vous marier pour éviter la honte sur votre famille (NEP, p.18). Les propos de votre mari ne permettent pas non plus de réfuter l'invraisemblance susmentionnée puisque confronté au fait qu'il est incohérent que votre père vous demande de vous marier alors qu'il est contre votre relation, votre mari invoque également un moyen pour sauver l'honneur de votre famille mais n'explique pas en quoi un divorce entacherait moins celui-ci (26/01210B – NEP, p.16).

- *Vos propos entrent en contradiction avec ceux de votre mari concernant votre lieu de résidence à Djerba.*

Vous soutenez qu'après votre mariage, votre mari et vous avez toujours résidé dans le même logement à Djerba, et ce, jusqu'à votre départ de Tunisie (NEP, p.9). Votre époux déclare, quant à lui, qu'une fois de retour à Djerba après votre mariage, votre père vous a appelée vers avril ou mai 2026 pour vous menacer et vous informer qu'il avait trouvé votre adresse et que, suite à cet appel, vous avez déménagé dans un autre logement à Djerba (26/01210B – NEP, pp.15-17). Confrontée à cet égard, vous déclarez que vous avez déménagé avant de retourner à Djerba après votre mariage (NEP, p.19), ce qui n'explique pas la contradiction susmentionnée.

- *Les violences physiques et les problèmes que vous invoquez en raison de votre relation amoureuse avec [A.] ne sont pas crédibles au vu de vos déclarations inconsistantes et évolutives.*

Invitée à relater le moment où vous auriez informé votre père que vous étiez en couple avec [A.], vous déclarez qu'après 5 mois de relation, vous avez dit à votre père que votre petit ami voulait venir demander votre main, ce à quoi votre père ne s'était opposé qu'en découvrant l'identité de ce dernier (NEP, pp.14-15). Quelques questions plus tard, alors qu'il vous est demandé de raconter la première fois où votre père vous aurait frappée en raison de cette relation amoureuse, vous faites évoluer votre récit et affirmez que votre père vous a giflée le jour où vous lui aviez dit que vous étiez en couple avec [A.], ce que vous n'aviez pas mentionné précédemment (NEP, p.15). Interrogée plus en détail sur ce premier incident de violence, vos propos sont, en outre, particulièrement vagues puisque conviée à raconter ce qui s'était passé, vous déclarez que votre père vous avait dit que votre petit ami ne venait pas d'une famille du même niveau que la vôtre et vous avait demandé de ne plus le fréquenter, que vous aviez refusé et qu'il vous avait giflée (NEP, p.15). Vous n'apportez pas plus de détails concernant votre réaction et vos propos à votre père à ce moment-là puisque questionnée à ce sujet, vous vous limitez à dire que vous ne pouviez rien faire, que vous aviez pleuré, que votre visage était gonflé et que vous ne pouviez pas réagir (NEP, pp.15-16). Invitée à expliquer comment votre mère et la gouvernante de votre famille avaient réagi en voyant cela, vous répondez laconiquement que votre mère vous avait protégée mais que la gouvernante ne pouvait rien faire (NEP, p.15).

Vos propos sont tout aussi dénués de consistance alors que vous êtes interrogée sur d'autres incidents de violence que vous dites avoir vécus. Ainsi, invitée à raconter d'autres événements lors desquels vous auriez été frappée par votre père, vous soutenez qu'un jour, vous étiez sortie faire des courses, que vous aviez croisé [A.] et que quelqu'un avait dû vous voir puisqu'à votre retour à la maison, votre père vous a presque cassé le pied en vous frappant (NEP, p.16). Conviée à deux reprises à fournir davantage de détails concernant cet incident, vos déclarations restent toutefois peu circonstanciées (NEP, p.16). Vos propos restent également très sommaires lorsque vous êtes interrogée sur votre réaction lorsque votre père vous avait tordu le pied puisque vous vous limitez à dire que vous l'aviez supplié, que vous aviez promis de ne plus fréquenter [A.] et que vous tentiez de retirer votre pied des mains de votre père (NEP, p.16). Vos déclarations inconsistantes se répètent lorsque vous êtes invitée à relater un incident de violence

supplémentaire : vous déclarez vaguement que vous discutiez avec votre mère de votre relation avec [A.] lorsque votre père est soudainement arrivé, qu'il vous a frappée avec sa ceinture et qu'il a donné un coup par erreur à votre mère, qui tentait de vous protéger (NEP, p.17). Questionnée sur ce que vous aviez dit ou fait quand votre père s'en était pris à vous, vous répondez évasivement que vous ne pouviez rien faire, que vous deviez juste subir et qu'il vous aurait frappée davantage si vous aviez dit quelque chose (NEP, p.17). Interrogée sur la réaction de votre mère face au coup reçu par inadvertance, vous vous contentez de dire qu'elle a dit à votre père qu'il l'avait frappée (NEP, p.17). Vous n'apportez pas plus d'informations concernant ce qui se serait passé juste après cela puisqu'interrogée à cet égard, vous déclarez que votre père est sorti, que votre mère avait très mal et qu'elle avait essayé de vous raisonner sur votre relation amoureuse (NEP, p.17).

Vos déclarations ne sont pas plus circonstanciées concernant les autres problèmes que vous auriez rencontrés du fait de cette relation. Ainsi, invitée à expliquer ce qui s'était passé par rapport à vos problèmes une fois que vous aviez déménagé à Djerba en aout 2025, vous mentionnez vaguement des menaces téléphoniques de la part de votre père (NEP, p.17). Conviée à préciser ce qu'il vous disait lors de ces appels et comment vous réagissez face à cela, vous affirmez qu'il vous disait qu'il allait vous retrouver et vous tuer et que vous appeliez immédiatement votre époux pour lui en parler, lequel vous tentait de vous rassurer (NEP, p.17). Vos propos sont aussi très peu circonstanciés concernant la période où vous seriez retournée vivre chez vos parents en attendant votre mariage, à savoir entre le 01/11/2025 et votre 2e fuite à Djerba le 08/11/2025. De fait, invitée à expliquer comment s'était passée cette période, vous vous limitez à dire que c'était extrêmement difficile et qu'il y avait une pression horrible (NEP, p.10). Conviée à vous exprimer sur votre quotidien pendant cette période, vous indiquez évasivement que vous restiez chez vous à ne rien faire et que votre père vous disait que vous devriez divorcer plus tard (NEP, p.10). Vos déclarations sont tout aussi vagues lorsqu'il vous est demandé comment vous vous comportiez avec votre père pendant cette période : vous répondez uniquement que vous acquiesciez à tout ce qu'il disait et qu'il vous frappait tout le temps (NEP, p.10). Vous n'apportez pas plus de détails concernant l'évolution de vos problèmes après votre mariage puisque questionnée à cet égard, vous répondez laconiquement que cela n'a pas arrêté et que cela s'est même empiré (NEP, p.18). Conviée à en dire davantage, vous déclarez que c'était les mêmes menaces, la même peur et le même stress et que votre mari et vous aviez donc cherché un moyen de quitter la Tunisie (NEP, p.18).

- *Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

La copie de deux témoignages accompagnés de la carte d'identité de leurs auteurs indiquent que votre père s'oppose à votre mariage avec [A.], qu'il a insulté et frappé ce dernier et qu'il vous a également frappée et menacée de mort (farde « Documents », pièce n°2). Toutefois, le CGRA estime que ces témoignages ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante du fait de leur caractère privé et de l'impossibilité d'établir les circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. De plus, les auteurs de ces documents n'exercent pas une fonction ou une qualité particulière permettant de sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance.

Les trois photos imprimées que vous déposez afin d'attester des maltraitances que vous auriez subies de la part de votre père disposent également d'une force probante très limitée (Ibid., pièce n°3 & NEP, p.5). D'une part, il est impossible, pour le CGRA, de vérifier que les blessures visibles sur ces clichés se trouvent sur votre corps, votre visage n'étant pas visible sur ceux-ci. D'autre part, rien ne permet d'établir le contexte dans lequel ces blessures ont été causées.

Quant aux trois enregistrements audio que vous déposez afin d'attester des menaces que vous auriez reçues de votre père (Ibid., pièce n°5 & NEP, pp.5-6), notons que le CGRA est dans l'impossibilité de déterminer l'identité de leurs auteurs ainsi que le contexte et l'objectif dans lequel ces derniers ont été enregistrés. Par conséquent, ces enregistrements disposent d'une force probante très limitée et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit de protection internationale.

Enfin, la copie de la carte d'identité tunisienne de votre mari atteste de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision (Ibid., pièce n°4).

C. Conclusion

Vous ne remplissez pas les conditions pour être considéré(e) comme réfugié(e) conformément aux chapitres II et III du règlement (UE) 2024/1347. En outre, vous ne pouvez pas bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V du règlement (UE) 2024/1347.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/11/8 de la Loi sur les étrangers ».

- Concernant Monsieur A.S, ci-après « le requérant » :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, de confession musulmane et sans activité politique.

Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 08/07/2026 après votre interception à l'aéroport.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous résidez à Tunis en Tunisie avec votre famille.

En 2024, vous entamez une relation amoureuse avec [M.D.] (SP : XXX), une jeune femme de votre quartier de 12 ans votre cadette.

Début 2025, vous demandez sa main à son père, mais ce dernier refuse, estimant que vous êtes trop âgé pour elle et que vous ne jouissez pas d'une assez bonne situation économique. Son père demande à ce que votre relation prenne fin et se met à vous menacer. Malgré cela, vous poursuivez votre relation avec elle.

En aout 2025, suite aux problèmes liés à votre relation, [M.] et vous quittez Tunis pour Djerba (Tunisie), où vous résidez ensemble pendant 3 mois. Pendant cette période, [M.] raconte à sa mère par téléphone que vous entretenez des rapports sexuels. Cette dernière informe son mari de cela, lequel vous menace à nouveau. Suite à cela, le père de [M.] exige que vous rentriez à Tunis pour vous marier avec elle et ensuite divorcer pour préserver l'honneur de sa famille.

Le 1er novembre 2025, vous retournez donc à Tunis avec [M.] et vous vous installez chacun dans votre famille respective en attendant de sceller votre union.

Le 08 novembre 2025, vous épousez [M.] selon un mariage civil à Tunis. Le soir même de votre mariage, votre épouse et vous prenez la fuite et repartez à Djerba, où vous résidez jusqu'à votre départ de Tunisie.

Pendant cette période à Djerba, le père de votre épouse appelle cette dernière à plusieurs reprises depuis des numéros de téléphone inconnus. Lors d'un appel vers avril ou mai 2026, son père la menace et l'informe qu'il a trouvé son numéro de téléphone et qu'il sait où vous habitez. Suite à cela, votre épouse et vous déménagez dans un autre logement à Djerba.

Le 05 juillet 2026, craignant d'être un jour retrouvés par la famille de votre épouse, vous quittez la Tunisie avec cette dernière en avion, munis de faux documents d'identité français. Vous transitez par l'Allemagne et l'Irlande. Le 06 juillet 2026, vous rejoignez la Belgique en avion. A votre arrivée à l'aéroport de Zaventem, vous êtes appréhendés lors du contrôle à la frontière par la police, qui constate le caractère frauduleux de votre carte d'identité française. Ne remplissant pas les conditions d'entrée sur le territoire belge, votre épouse et vous êtes maintenus au centre de transit de Caricole. Le 08 juillet 2026, votre épouse et vous introduisez une demande de protection internationale.

Après votre départ de Tunisie, votre épouse est informée, par la gouvernante travaillant dans sa famille, que son père vous cherche et vous menace toujours tous les deux.

En cas de retour en Tunisie, vous dites craindre le père, les oncles maternels et les cousins paternels de votre épouse, qui voudraient s'en prendre à vous car ils sont opposés à votre relation amoureuse avec [M.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie de votre acte de mariage, une copie de deux témoignages accompagnés de la carte d'identité de leurs auteurs, trois photos imprimées, une copie de votre carte d'identité tunisienne et trois enregistrements audios.

Le 12 aout 2026, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 12 aout 2026), qui vous a été envoyée le 18 aout 2026.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au vu de l'arrêt n°73/2026 du 18 juin 2026 de la Cour constitutionnelle, les déclarations faites par le demandeur lors de l'entretien avec l'Office des étrangers mené par visioconférence ne seront pas prises en compte. Le CGRA fonde sa décision quant à la demande de protection internationale exclusivement sur les déclarations faites par le demandeur en personne — et non par visioconférence — ainsi que sur les autres éléments du dossier administratif.

Une procédure accélérée a été appliquée à votre demande de protection internationale, et ce sur base de l'article 42, paragraphe 1er, (j), du règlement UE 2024/1348:

"le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions prises par l'autorité responsable de la détermination qui octroient une protection internationale est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins que l'autorité responsable de la détermination ne considère qu'un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou que le demandeur appartient à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection, compte tenu, entre autres, des différences importantes entre les décisions prises en première instance et les décisions finales."

Vous déclarez provenir de la Tunisie -élément non remis en cause par le CGRA. Or ce pays est concerné par cette disposition règlementaire, j'en fais donc application.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En cas de retour en Tunisie, vous dites craindre le père, les oncles maternels et les cousins paternels de votre épouse, qui voudraient s'en prendre à vous car ils sont opposés à votre relation amoureuse avec [M.] (NEP, pp.12-13). Or, ces craintes ne peuvent être tenues pour établies pour les raisons suivantes. • Vous avez épousé votre femme avec le consentement de sa famille.

Alors que vous dites craindre d'être tué par le père de votre épouse ainsi que d'autres membres de sa famille en raison de votre relation avec elle (NEP, pp.12-13), force est de constater que vous êtes aujourd'hui marié avec cette dernière avec le consentement de son père, lequel a émis l'idée du mariage, a assisté à celui-ci et a été le témoin de votre femme (NEP, pp.6-7 & 26/01210 - NEP, p.14 & farde « Documents », pièce n°1). Au vu de ces éléments, le CGRA estime que les craintes que vous invoquez en raison de votre relation amoureuse avec votre femme sont totalement invraisemblables. Confrontée à plusieurs reprises au fait qu'il est incohérent que le père de votre épouse demande que vous vous mariiez avec [M.] s'il est opposé à votre relation, vous expliquez qu'il s'agissait d'un moyen pour sauver l'honneur de la famille de [M.] car vous vous étiez enfuis ensemble et aviez eu des relations sexuelles, et vous ajoutez que son père exigeait que vous divorciez quelques jours après votre mariage (NEP, p.16). Toutefois, vous n'expliquez en quoi un divorce n'entacherait pas l'honneur de cette famille puisque confronté à cet égard, vous vous limitez à répondre que c'était ce qu'ils avaient demandé et que vous les aviez donc écoutes (NEP, p.16). Les propos de votre femme ne permettent pas non plus de réfuter l'invraisemblance susmentionnée puisque confrontée au fait qu'il est incohérent que son père demande que vous vous mariiez, cette dernière invoque également un moyen pour préserver l'honneur et la réputation de sa famille en attendant de vous faire divorcer mais n'explique pas en quoi un divorce aurait été jugé plus acceptable par son père alors qu'elle le décrit comme quelqu'un de particulièrement attaché aux traditions (26/01210 - NEP, p.18).

- *Vos propos entrent en contradiction avec ceux de votre femme concernant votre lieu de résidence à Djerba.*

Vous déclarez qu'une fois de retour à Djerba après votre mariage, le père de votre épouse l'a appelée vers avril ou mai 2026 pour la menacer et l'informer qu'il avait trouvé votre adresse et que, suite à cet appel, vous aviez déménagé dans un autre logement à Djerba (NEP, pp.15-17). Votre épouse soutient, quant à elle, qu'après votre mariage, vous avez toujours résidé dans le même logement à Djerba, et ce, jusqu'à votre départ de Tunisie (26/01210 – NEP, p.9). Confrontée à cet égard, votre épouse déclare que vous avez déménagé avant de retourner à Djerba après votre mariage (NEP, p.19), ce qui n'explique pas la contradiction susmentionnée.

- *Les menaces et les problèmes que vous invoquez en raison de votre relation amoureuse avec [M.] ne sont pas crédibles au vu de vos déclarations inconsistantes.*

Constatons tout d'abord que vous n'expliquez pas en quoi votre situation économique et votre différence d'âge avec [M.] poserait problème à sa famille puisqu'interrogé à cet égard, vous répondez évasivement qu'ils sont comme ça, qu'être pauvre est une honte pour eux et vous n'expliquez pas en quoi le fait que vous soyez plus âgé qu'elle ne les dérange (NEP, p.13). De plus, invité à raconter ce que vous aviez eu comme problèmes avec la famille de [M.], vous répondez laconiquement que vous avez été humilié car vous êtes pauvre et que vous n'avez pas de travail ni de logement (NEP, p.13). Convié à relater d'éventuels autres problèmes que vous auriez rencontrés avec ces personnes, vous restez particulièrement vague, vous limitant à dire que vous avez été interpelé dans la rue, que vous avez été menacé et humilié devant tout le monde et que le père de [M.] est même venu vous menacer et vous humilier dans un café (NEP, p.13). Interrogé quant à savoir si quelqu'un de la famille de [M.] s'en était déjà pris à vous physiquement, vous déclarez uniquement que son père vous a poussé une fois et qu'il vous a mis dehors plusieurs fois et vous a insulté (NEP, p.13). Or, invité à préciser ce que vous voulez dire par être mis dehors, vous indiquez vaguement que lorsque vous essayiez de lui parler, il vous mettait dehors, refusait de vous parler, vous parlait méchamment et vous insultait (NEP, p.13). Vos propos sont tout aussi peu circonstanciés lorsqu'il vous est demandé de relater ce qui s'était passé lorsque le père de [M.] vous avait poussé puisque vous vous limitez à dire que c'était normal, que vous ne pouviez rien faire ni répondre (NEP, p.13). Vous n'apportez que peu de détails supplémentaires lorsque la question vous est reposée : vous vous contentez en effet de dire qu'il vous avait pris par le bras, qu'il vous avait poussé et qu'à force de recevoir des menaces, vous n'alliez plus chez eux (NEP, p.13). Vos déclarations laconiques se répète lorsque vous êtes interrogée sur les menaces et les humiliations dont vous auriez été victime puisqu'invité à expliquer ce que les membres de la famille de [M.] faisaient exactement, vous répondez que son père vous a pris par l'épaule et vous a menacé tandis que son oncle a essayé de faire la même chose mais ne vous a pas trouvé (NEP, p.13). Questionné quant aux contenu des menaces dont vous auriez fait l'objet, vous vous limitez à dire qu'il s'agissait d'insultes, d'humiliations et de menaces de mort (NEP, p.13). Vous n'apportez pas plus de détails concernant votre réaction face à ces menaces puisqu'interrogé à cet égard, vous répondez évasivement que vous ne pouviez rien faire (NEP, p.14). Vos propos sont tout aussi laconiques lorsque vous êtes questionné sur le premier et le dernier problème que vous auriez eu avec le père de votre épouse, et ce, malgré les différentes questions posées par l'officier de protection afin de vous permettre d'étayer votre récit (NEP, p.14). Par ailleurs, interrogé sur l'évolution de vos problèmes après votre mariage, vous vous limitez à dire que vous êtes retournés à Djerba le soir du mariage (NEP, p.14). Convié à expliquer ce qui s'était passé une fois que vous étiez de retour à Djerba, vous déclarez que rien ne s'est passé, que vous êtes rentrés chez vous et avez repris votre travail (NEP, p.14). Interrogé sur vos relations avec la famille de votre femme pendant cette période, vous indiquez uniquement que vous avez coupé tout contact (NEP, p.14).

- *Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

La copie de deux témoignages accompagnés de la carte d'identité de leurs auteurs indiquent que votre père s'oppose à votre mariage avec [M.], qu'il l'a frappée et menacée de mort et qu'il vous a insulté et frappé également (farde « Documents », pièce n°2). Toutefois, le CGRA estime que ces témoignages ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante du fait de leur caractère privé et de l'impossibilité d'établir les circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. De plus, les auteurs de ces documents n'exercent pas une fonction ou une qualité particulière permettant de sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance.

Les trois photos imprimées que vous déposez afin d'attester des maltraitances qu'aurait subies votre épouse de la part de son père disposent également d'une force probante très limitée (Ibid., pièce n°3 & NEP, p.5). D'une part, il est impossible, pour le CGRA, de vérifier que les blessures visibles sur ces clichés se trouvent sur le corps de votre épouse, son visage n'étant pas visible sur ceux-ci. D'autre part, rien ne permet d'établir le contexte dans lequel ces blessures ont été causées.

Quant aux trois enregistrements audios que vous déposez afin d'attester des menaces qu'aurait reçues votre épouse de son père (Ibid., pièce n°5 & NEP, pp.5-6), notons que le CGRA est dans l'impossibilité de déterminer l'identité de leurs auteurs ainsi que le contexte et l'objectif dans lequel ces derniers ont été enregistrés. Par conséquent, ces enregistrements disposent d'une force probante très limitée et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit de protection internationale.

Enfin, la copie de votre carte d'identité tunisienne atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision (Ibid., pièce n°4).

C. Conclusion

Vous ne remplissez pas les conditions pour être considéré(e) comme réfugié(e) conformément aux chapitres II et III du règlement (UE) 2024/1347. En outre, vous ne pouvez pas bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V du règlement (UE) 2024/1347.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/11/8 de la Loi sur les étrangers ».

3. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

3.1. Les faits pertinents de la cause

Le requérant et la requérante, de nationalité tunisienne, sont mariés depuis le 8 novembre 2025. A l'appui de leurs demandes de protection internationale, ils invoquent craindre le père de la requérante, ainsi que ses oncles et cousins, qui sont opposés à leur relation et leur reprochent d'avoir porté atteinte à l'honneur de la famille de la requérante en entretenant des relations intimes en dehors des liens du mariage.

3.2. Les motifs des décisions attaquées

La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des parties requérantes après avoir estimé, en substance, que leur récit manquait de crédibilité sur certains points et qu'il n'existe, en ce qui les concerne, aucune crainte fondée de persécution et aucun risque réel de subir des atteintes graves[1].

3.3. Les requêtes

3.3.1. Dans leurs recours respectifs, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

3.3.2. Elles invoquent un moyen unique libellé comme suit :

- *violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;*
- *violation des articles 4, 6, 7, 9 et 10 du règlement (UE) 2024/1347, relatifs à l'évaluation des faits et circonstances, aux acteurs de persécution et de protection et aux actes et motifs de persécution ; et, à titre subsidiaire, de son article 15 ;*
- *violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - violation de l'article 2.59 de la loi CCE (portée de l'examen ex nunc) ;*
- *violation des articles 2.15, 2.18, 2.19, 2.28 et 2.29 de la loi CCE, en ce qu'ils imposent un recours effectif, motivé, utile et, le cas échéant, accompagné d'une demande de droit de rester ;*
- *violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, lu seul et combiné avec l'article 13 de la même Convention, et du principe de non-refoulement ;*
- *violation des principes généraux de bonne administration, notamment le devoir de minutie, le principe de prudence, l'obligation d'examen individuel et actualisé, le principe de proportionnalité, le bénéfice du doute et le devoir de collaboration procédurale ;*
- *erreur manifeste d'appréciation* ».

3.3.3. Elles critiquent ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Ainsi, sous un premier moyen, la requête introduite au nom de la requérante indique que « *le Commissariat général ne pouvait, sans violer l'article 57/11/3 de la loi du 15 décembre 1980 combiné avec l'article 20 du*

[1] Pour les motifs détaillés de ces décisions, il est renvoyé ci-dessus au point 2 « Les actes attaqués ».

règlement (UE) 2024/1348, et le devoir de minutie, se contenter de nier péremptoirement l'existence de tout besoin procédural spécial, alors que les propres notes de l'entretien qu'il a lui-même dressées établissent la réalité d'une souffrance psychologique manifeste et verbalisée par la requérante elle-même ». Elle relève ensuite que la vulnérabilité psychologique de la requérante n'a été ni reconnue, ni a fortiori intégrée à l'appréciation de la crédibilité de son récit, alors qu'elle est directement de nature à expliquer certaines des imprécisions ou approximations que la partie adverse lui reproche par ailleurs.

Sous un deuxième moyen, première branche, la requête introduite au nom de la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié la crainte de la requérante « *à l'aune de son appartenance au groupe social des femmes réfractaires à un contrôle familial fondé sur l'honneur* ».

Les parties requérantes font ensuite valoir, chacune dans leur recours, que le consentement apparent du père au mariage ne contredit pas la crainte invoquée mais s'explique au contraire par la logique de préservation de l'honneur propre aux violences fondées sur le genre.

Elles estiment par ailleurs que les divergences relevées entre les déclarations des requérants portent sur un élément secondaire, à savoir leurs différents lieux de résidence à Djerba après leur mariage, qui n'affecte pas le noyau du récit.

Elles invoquent également le contexte particulièrement éprouvant de l'interpellation endurée par la requérante à l'aéroport pour justifier qu'elle n'ait pas immédiatement fait part de sa crainte envers son père.

Elles critiquent l'appréciation trop fragmentée de la valeur probante des documents déposés, lesquels n'ont pas été analysés conjointement avec l'ensemble des déclarations circonstanciées des requérants, en violation du devoir de minutie.

De manière générale, elles reprochent à la partie défenderesse d'émettre des « réserves ponctuelles » sans jamais procéder à la mise en balance finale de l'ensemble des éléments favorables du dossier tels que « *la constance du profil de vulnérabilité, la cohérence du récit relatif à un mécanisme de contrôle familial fondé sur l'honneur, la corroboration partielle des pièces déposées et le contexte objectivement documenté de violences intrafamiliales fondées sur le genre en Tunisie* ».

Les parties requérantes reprochent également à la décision attaquée de ne pas avoir examiné la disponibilité concrète de la protection des autorités tunisiennes, alors que la requérante a précisément expliqué pourquoi tout recours aux autorités tunisiennes lui paraît illusoire, en raison de la présence de plusieurs membres de sa famille élargie au sein même de l'appareil judiciaire, pénitentiaire et administratif national.

Elles indiquent encore qu'il n'est pas possible d'attendre des requérants qu'ils s'installent ailleurs, notamment à Djerba où elle rappelle qu'ils ont vécu dans la clandestinité, qu'ils ont été contraints de changer de logement, de numéro de téléphone et de quartier après chaque découverte par le père de la requérante, et dans la crainte permanente d'avoir besoin de soins médicaux et, ce faisant, de devoir s'exposer.

Sous un troisième moyen de leurs requêtes, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse un recours injustifié à la procédure accélérée alors que l'article 42, § 1er, j), du règlement (UE) 2024/1348 prévoit expressément une exception lorsque le demandeur « appartient à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection » ce qui, de son point de vue, serait le cas de la requérante.

Enfin, sous un quatrième moyen, elles reprochent à la décision attaquée d'avoir refusé la protection subsidiaire par une formule conclusive, sans analyse distincte et circonstanciée du risque encouru en cas de retour, alors que les requérants exposent être visés par des menaces de mort réitérées émanant du père de la requérante et de plusieurs membres de sa famille élargie, dans un contexte où ils affirment, sans être utilement contredits, que ces mêmes proches occupent des fonctions dans l'appareil judiciaire et pénitentiaire tunisien, rendant illusoire tout recours effectif aux autorités nationales.

3.3.4. En conclusion elles sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux parties requérantes ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent au Conseil d'annuler les décisions attaquées afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire.

4. Non-comparution de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours* ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours[2]. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur les demandes de protection internationale des requérants, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

5. L'appréciation du Conseil

A. Examen préliminaire des moyens

Sous un troisième moyen, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse un recours injustifié à la procédure accélérée alors que l'article 42, § 1er, j), du règlement (UE) 2024/1348 prévoit expressément une exception lorsque le demandeur « *appartient à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection* » ce qui, de son point de vue, serait le cas de la requérante.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 42, §1er, j) du règlement (UE) 2024/1348 dispose de la manière suivante :

« *L'autorité responsable de la détermination accélère, dans le respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II, l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale, lorsque*:

(...)

j) *le demandeur est ressortissant ou, dans le cas des apatrides, est un ancien résident habituel d'un pays tiers pour lequel la proportion de décisions prises par l'autorité responsable de la détermination qui octroient une protection internationale est, selon les dernières données disponibles d'Eurostat concernant la moyenne annuelle à l'échelle de l'Union, de 20 % ou moins, à moins que l'autorité responsable de la détermination ne considère qu'un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ou que le demandeur appartient à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection, compte tenu, entre autres, des différences importantes entre les décisions prises en première instance et les décisions finales* ».

En l'occurrence, la simple référence au fait que la requérante est « *une femme fuyant un mécanisme de contrôle familial fondé sur l'honneur assorti de violences physiques répétées et de menaces de mort maintenues après son mariage* » ne suffit pas pour démontrer concrètement que la requérante « *appartient à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection* » et, ce faisant, que la partie défenderesse aurait fait une mauvaise application de cette disposition.

Le moyen manque dès lors en fait.

B. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

5.1. En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de*

[2] En ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011

nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 définit le terme « réfugié » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale des parties requérantes. La motivation des décisions est suffisamment claire et intelligible pour leur permettre de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que leurs déclarations et les documents qu'elles produisent ne suffisent pas à convaincre de la réalité des faits allégués et du bien-fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. Dès lors, le Conseil considère que les décisions attaquées sont formellement motivées.

5.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes.

5.5. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs des décisions attaquées, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils permettent de remettre valablement en cause la réalité des problèmes que les requérants disent avoir rencontrés avec le père de la requérante et les membres de sa famille.

Le Conseil relève en particulier que la requérante n'a pas spontanément évoqué ses problèmes et la crainte qu'elle éprouve à l'égard de son père lors de son interpellation à l'aéroport de Bruxelles. Le Conseil partage également l'analyse de la partie défenderesse lorsque celle-ci relève l'incohérence de l'attitude du père de la requérante qui aurait voulu, pour laver l'honneur de la famille, que la requérante épouse le requérant avant d'immédiatement divorcer de celui-ci dans la foulée du mariage. De plus, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, les propos largement inconsistants et dépourvus de tout sentiment de vécu des requérants lorsqu'ils ont été invités à parler des problèmes qu'ils ont concrètement rencontrés avec le père de la requérante et les autres membres de sa famille.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des parties requérantes et l'absence du moindre élément suffisamment probant ne sont pas, au vu des griefs pertinents exposés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil que les requérants relatent des faits réellement vécus.

5.6. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs recours, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution.

5.7.1. Ainsi, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 57/11/3 de la loi du 15 décembre 1980 combiné avec l'article 20 du règlement (UE) 2024/1348, en ne reconnaissant pas de besoin procédural spécial à la requérante alors que celle-ci est psychologiquement vulnérable. Elles ajoutent à cet égard que cette vulnérabilité psychologique n'a pas été intégrée dans l'appréciation de la crédibilité du récit, alors qu'elle est directement de nature à expliquer certaines imprécisions ou approximations retenues par la partie défenderesse.

Le Conseil relève toutefois qu'à l'appui de sa demande, la requérante n'a présenté, par elle-même, aucun élément susceptible d'établir *in concreto* les problèmes psychologiques dont elle se prévaut et le fait qu'elle avait besoin de garanties procédurales spéciales. Par ailleurs, le Conseil observe que, dans son recours, la requérante s'abstient d'indiquer quel besoin procédural spécial elle rencontrerait précisément et quelle(s) mesure(s) elle aurait jugé nécessaire de voir être prises afin qu'il soit tenu compte desdits besoins. Du reste, à la lecture des notes d'entretien personnel de la requérante, le Conseil n'identifie pas que la requérante aurait rencontré la moindre difficulté à présenter adéquatement les éléments qui sous-tendent sa demande. Ni la requérante ni son conseil n'ont d'ailleurs soulevé de difficultés particulières au cours de l'entretien ou à la fin de celui-ci, la requérante ayant elle-même déclaré que c'était un *entretien excellent*[3]. En définitive, les parties requérantes ne démontrent pas concrètement que la requérante aurait été empêchée de défendre utilement sa demande, de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent. Ainsi,

[3] NEP de la requérante, p. 20

à la lecture des éléments du dossier, le Conseil observe que la requérante a pu présenter tous les éléments qu'elle souhaitait faire valoir à l'appui de sa demande.

5.7.2. Quant au fait que la vulnérabilité psychologique de la requérante n'aurait pas été suffisamment prise en compte dans l'analyse de la crédibilité de ses déclarations alors qu'elle est directement de nature à expliquer certaines imprécisions ou approximations retenues par la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'aucun commencement de preuve n'a été déposé en vue d'établir la vulnérabilité psychologique dont la requérante se prévaut et qui, selon elle, justifierait les lacunes et imprécisions de son récit. En tout état de cause, le Conseil observe que les imprécisions qui lui sont reprochées portent sur des éléments de son vécu personnel – à savoir sa relation avec son père et les problèmes qu'elle aurait rencontrés avec lui du fait d'être en couple avec le requérant – de telle sorte qu'en l'absence de tout élément probant émanant d'un psychologue ou d'un médecin, le Conseil ne peut attribuer les lacunes de son récit et l'inconsistance de ses déclarations à de prétendus problèmes psychologiques dont la requérante souffrirait.

5.7.3. Quant au requérant, il indique qu'un récit sobre ou laconique dans sa formulation n'est pas en soi révélateur d'un manque de crédibilité, pour autant qu'il demeure constant et cohérent dans sa substance et qu'il traduise un évident sentiment de vécu personnel. A cet égard, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du profil particulier du requérant qui a quitté l'école à treize ans et n'a jamais achevé de formation professionnelle.

Le Conseil ne partage pas ce point de vue. Il observe à nouveau que le requérant n'a pas déposé le moindre élément probant susceptible d'appuyer sa thèse selon laquelle son profil peu instruit l'a rendu incapable de livrer un récit étayé et convaincant des évènements qui sous-tendent sa demande de protection internationale. Le Conseil observe pourtant que les évènements à propos desquels il lui est reproché d'avoir livré un récit manquant de consistance sont des évènements qui relèvent de son vécu personnel et qui concernent des personnes qu'il a directement côtoyées de sorte qu'il aurait dû être en mesure d'en parler de manière convaincante et loquace, *quod non* en l'espèce.

5.7.4. Les parties requérantes indiquent encore, à propos du motif qui juge invraisemblable que le père de la requérante ait voulu que les requérants se marient avant qu'ils divorcent immédiatement après, que « *ce raisonnement méconnaît la dynamique, pourtant exposée avec constance par le requérant et son épouse, propre aux mariages imposés pour « réparer » un déshonneur familial perçu ; que le requérant a expliqué de façon constante que le père de son épouse n'avait nullement changé d'avis quant à leur relation, mais exigeait ce mariage, suivi d'un divorce rapide dans le seul but de dissimuler, aux yeux de la communauté, le fait que le couple avait vécu ensemble et entretenu des rapports intimes hors mariage à Djerba, circonstance jugée déshonorante pour la famille de la mariée* ».

Le Conseil observe toutefois que, ce faisant, les parties requérantes n'étayent pas leur théorie qu'il juge en tout état de cause farfelue, tant le Conseil ne peut pas concevoir que le père de la requérante, qui a été jusqu'à proférer des menaces et frapper sa propre fille, ait ensuite voulu, pour laver l'honneur familial, que celle-ci épouse le requérant avant de divorcer de lui immédiatement après.

5.7.5. Quant à la contradiction entre leurs déclarations s'agissant de leurs lieux de résidence à Djerba après leur mariage, le Conseil constate qu'elle est clairement établie à la lecture du dossier administratif. En outre, il ne partage pas le point de vue des parties requérantes lorsqu'elles estiment que cette contradiction porte sur un élément secondaire du récit.

5.7.6. Par ailleurs, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'émettre des « *réserves ponctuelles* » sans jamais procéder à la mise en balance finale de l'ensemble des éléments favorables du dossier tels que « *la constance du profil de vulnérabilité, la cohérence du récit relatif à un mécanisme de contrôle familial fondé sur l'honneur, la corroboration partielle des pièces déposées et le contexte objectivement documenté de violences intrafamiliales fondées sur le genre en Tunisie* ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il observe au contraire que la partie défenderesse a bien procédé à la mise en balance de l'ensemble des éléments du dossier et qu'elle a valablement pu conclure, au terme de celle-ci, qu'il existait un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de considérer que le récit invoqué par les requérants n'est pas crédible.

5.7.7. Quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas examiné la disponibilité concrète de la protection des autorités tunisiennes et qu'il n'est pas possible d'attendre des requérants qu'ils s'installent ailleurs en Tunisie, notamment à Djerba, le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence puisqu'en l'occurrence ni le récit d'asile ni, *a fortiori*, la crainte d'être persécutés par le père de la requérante, ne sont jugés établis. Il n'est donc pas nécessaire de se poser la question de savoir si les requérants pourraient avoir

accès à une protection effective ou s'ils pourraient s'installer ailleurs en Tunisie pour échapper aux agissements du père et de la famille de la requérante à leur encontre.

5.7.8. S'agissant des documents qui ont été déposés au dossier administratif, le Conseil ne partage pas l'analyse des parties requérantes selon laquelle la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation trop fragmentée de leur valeur probante, et ne les aurait pas analysés conjointement avec l'ensemble des déclarations circonstanciées des requérants. Le Conseil observe au contraire que la partie défenderesse les a correctement examinés et qu'elle a pu conclure, pour les motifs qu'elle développe et auxquels le Conseil se rallie, qu'ils ne disposent pas d'une force probante suffisante pour apprécier autrement la crédibilité du récit d'asile des requérants et le bienfondé de leurs craintes.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, les parties requérantes restent en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de leurs requêtes, n'a pas suffisamment et valablement motivé les actes attaqués ou a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil considère, au contraire, que les motifs des décisions attaquées auxquels il se rallie ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur des éléments essentiels du récit des requérants et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure au manque de crédibilité de leur récit et à l'absence de fondement des craintes de persécutions alléguées.

5.9. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5) du Règlement (UE) 2024/1347, lu conjointement avec l'article 9 du même Règlement.

6. Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

6.1. L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

L'article 15 du Règlement (UE) 2024/1347 définit les atteintes graves de la manière suivante :

« *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont :*
a) la peine de mort ou l'exécution ;
b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b) du Règlement (UE) 2024/1347.

6.4. Au regard de l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé aux requérants conformément à cette disposition, il doit être question, dans leur chef, d'une menace grave contre leur vie ou leur personne, en tant que civils, en raison de l'existence d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En l'espèce, le Conseil constate que les parties requérantes ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Tunisie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de

l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le seize septembre deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,	président de chambre,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ